

VD_GERICHTE JS13.013754 vom 22. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.013754

FR: VD_GERICHTE JS13.013754 du 22 avril 2014

IT: VD_GERICHTE JS13.013754 del 22 aprile 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant fait valoir qu'au cours de la première procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le premier juge a fixé son revenu mensuel à 3'900 fr. sur la base de son relevé bancaire de la BCV de janvier 2012 à mars 2013 et de son relevé bancaire de l'UBS de janvier 2012 à avril 2013. Ainsi, dès lors que la seule pièce nouvelle dans la seconde procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est son contrat de bail à loyer et que le premier juge a rendu son jugement sur la base des mêmes pièces que dans la première procédure, son revenu mensuel net devrait rester inchangé à 3'900 francs. Il soutient aussi que les nouvelles primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins et de l'assurance privée selon la LCA pour l'année 2014 (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1) par 76 fr. 95, les impôts par 456 fr. 90, le téléphone par 120 fr. 25 et les frais de repas par 325 fr. 50 doivent être pris en compte dans le calcul du minimum vital. b) Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1re phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent

- 9 - plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs,

seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et réf. ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 et TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui

- 10 - (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 c.4.1 ; ATF 138 III 289 c. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 c. 4.3; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 c. 3.1). c) En l'espèce, le contrat de bail à loyer n'est pas la seule nouvelle pièce produite lors de la seconde procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. En effet, avec sa lettre du 29 octobre 2013, l'employeur de l'appelant, K._____Sàrl, a produit les bulletins de salaire de septembre à novembre 2012 et de mars 2013, lesquels ne figuraient pas au dossier et constituent ainsi des faits importants dont le premier juge n'avait pas connaissance lorsqu'il a rendu l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 mai 2013. Cela étant, on constate que le salaire de 5'382 fr. 30 annoncé par l'employeur pour le mois de septembre 2012 ne correspond pas aux salaires de 4'000 fr. et 4'887 fr. versés sur les comptes UBS et BCV respectivement et que le salaire de 3'473 fr. 95 annoncé pour le mois de novembre 2012 ne correspond pas au salaire de 5'233 fr. 65 versé sur le compte BCV. Le premier juge a indiqué qu'interpellé à ce sujet en audience, l'appelant n'avait pas été en mesure de fournir une explication convaincante quant à cette importante différence. Dans ces circonstances et sachant que l'appelant travaille en réalité pour le compte de son frère, il y a lieu de se fonder sur les salaires nets de septembre et octobre 2012 lorsque les époux vivaient encore ensemble, soit 5'382 fr. 30 et 5'333 fr. 15, treizième salaire et indemnités vacances compris, et de retenir que l'appelant perçoit un salaire mensuel net de 4'800 fr. au moins. Comme déjà indiqué par le premier juge, le poste de charges des impôts ne peut plus être pris en considération, dès lors que le minimum vital de l'intimée n'est plus couvert en raison du loyer de

- 11 - l'appelant (ATF 127 III 289 c. 2a/bb ; ATF 126 III 353 c. 1a/aa). Les frais de repas sont payés par l'employeur et les frais de téléphone sont compris dans le montant mensuel de base de 1'200 francs. Quant aux primes d'assurance-maladie, la police d'assurance-maladie obligatoire 2013 était de 362 fr. 25 et celle de l'assurance-maladie privée 2013 selon la LCA de 25 fr. 60 (cf. P. 7 du bordereau de l'appelant du 30 juillet 2013), soit au total 387 fr. 85. A l'appui de son appel, l'appelant présente une facture mensuelle totale de 400 fr. 35 pour 2014, ce qui fait une augmentation de 12 fr. 50 (400 fr. 35 – 387 fr. 85). Outre le fait que seule l'assurance- maladie obligatoire fait partie des charges incompressibles et qu'on ne sait pas si cette augmentation résulte de

l'assurance-maladie obligatoire ou de l'assurance privée, il ne s'agit pas d'une modification significative au sens de la jurisprudence précitée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Le disponible de l'appelant étant de 2'088 fr. 65 et le manco de l'intimée de 2'081 fr. (cf. supra, let. C, ch. 5), il convient de confirmer la contribution d'entretien mensuelle de 2'000 fr. que le mari doit à son épouse à partir du 1er juillet 2013.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Par son manque de transparence délibéré, l'appelant est lui-même à l'origine de la relative complexité du litige s'agissant de la détermination de son revenu. Toute personne raisonnable et de bonne foi s'étant trouvée à sa place se serait rendue compte que sa cause ne présentait manifestement pas de chance de succès. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que l'appelant n'a pas respecté son obligation de collaborer loyalement à l'administration des preuves. Dans ce contexte, la deuxième condition d'application de l'art. 117 CPC n'est pas réalisée et la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée.

- 12 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit verser à l'intimée la somme de 1'250 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Pour le cas où cette somme ne pourrait pas être recouvrée (art. 122 al. 2 CPC), l'indemnité de Me Marianne Fabarez-Vogt, conseil d'office d'B.U. _____ pour la procédure d'appel, est arrêtée à 831 fr. 60, comprenant un défraiement de 750 fr. pour 4 heures et 10 minutes de travail (au tarif horaire de 180 fr. ; art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), des débours de 20 fr. et la TVA sur ces montants par 61 fr. 60. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire de A.U. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant.

- 13 - V. L'appelant A.U. _____ doit verser à l'intimée B.U. _____ une indemnité de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Marianne Fabarez-Vogt, conseil d'office d'B.U. _____, est arrêtée à 831 fr. 60 (huit cent trente et un francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jeton Kryeziu (pour A.U. _____) - Me Marianne Fabarez-Vogt (pour B.U. _____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 14 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à

30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.